



# Jugement commercial

DOSSIER N° : 212/17

RC : 639/17

NATURE DU JUGEMENT : SUR REQUETE

JUGEMENT N° : 237-C

DU VENDREDI 20 OCTOBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 15 SEPTEMBRE 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 1mois 5 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du VENDREDI VINGT OCTOBRE DEUX MIL DIX-SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAKOTOARISOA Zo Andrianaivo - PRESIDENT-

En présence de : Madame RAJAONARIVÉLO Heritiana

Monsieur HARIJAONA Arijia

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova

- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

**Société AQUAMAD** sise au Route du Pape Anosivavaka Antananarivo ;  
Requérante comparante et concluante ;

## LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oùï la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### I. EXPOSE DU LITIGE :

Par requête introductive d'instance en date du 11 Septembre 2017, la société AQUAMAD, sise à Anosivavaka Route du pape, sollicite du Tribunal commercial de céans l'autorisation de publier par voie d'affichage le jugement n°247-C rendu par le Tribunal de commerce d'Antananarivo le 17 Septembre 2015 condamnant la société SUNELEC c/o Pro

Compta Service au paiement de la créance de la société AQUAMAD ainsi qu'à des dommages intérêts;

Aux motifs de sa demande, la requérante soutient que la société SUNELEC n'a pas assisté au prononcé du dit jugement et aujourd'hui elle refuse d'en recevoir notification ;

Pour appuyer ses dires, elle verse au dossier :

- La photocopie légalisée de la carte nationale d'identité de Ravoniarinavalona Tsiory, Assistante de la direction générale de la société AQUAMAD ;
- L'expédition du jugement n°247-C du 17 Septembre 2015 ;
- Le certificat de notification en date du 12 Septembre 2017 ;
- Procuration de la société AQUAMAD donnée à sieur Andriamirajo Lahatra Manambintsoa en date du 06 Septembre 2017 ;

## II. DISCUSSION :

### ❖ En la forme :

La requête a été introduite dans les conditions des articles 115 et suivants du Code de Procédure Civile, il convient de la déclarer régulière et recevable ;

### ❖ Au fond :

Il résulte de l'expédition du jugement versée par la requérante que le jugement n°247-C, objet de la présente instance, a été rendu de manière contradictoire à l'égard de la société SUNELEC ;

Or, les articles 476 et suivants du code de procédure n'ont prévu la publication que pour les jugements rendus par défaut ou réputé contradictoire et qui ne sont pas susceptibles d'exécution ou encore ceux pour lesquels celle-ci est impossible, et tout ceci, dans le dessein d'aménager l'exercice des voies de recours ;

Par ailleurs, le certificat de notification délivré par le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo atteste que la partie qui a succombé au dit procès a déjà été notifiée de la décision prononçant sa condamnation ;

De surcroît, la publication d'un jugement contradictoire qui plus est déjà notifié, et non encore définitif demeure contraire à l'esprit du texte ;

Dès lors, les conditions voulues par la loi ne sont pas remplies à tel point qu'il convient de débouter la requérante de sa demande.

## *Par ces motifs*

Statuant publiquement, par jugement contradictoire, en matière commerciale et sur requête:

Déclare la demande recevable ;

Déboute toutefois la requérante de sa demande;

Laisse les frais et dépens à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.